

dières mentionnées dans la déclaration du travail :

1° Toute soustraction de moût au paiement de l'impôt (loi du 20 août 1885, art. 13, § 1^{er});

2° Tout moyen employé pour entraver ou fausser le contrôle des moûts (loi du 20 août 1885, art. 13, § 2);

3° L'existence de moût, avant l'expiration des périodes mentionnées à l'article 28, portant ailleurs que dans les vaisseaux repris à la déclaration de profession (loi du 20 août 1885, art. 13, § 3);

4° L'existence de tuyaux clandestins ainsi que celle de vaisseaux non déclarés et portant des traces d'un usage illicite (loi du 20 août 1885, art. 13, § 4);

5° Tout enlèvement partiel ou total des moûts de réserve dont il est question à l'article 27, avant l'heure indiquée pour leur emploi au brassin suivant, ou tout détournement des dits moûts de cet emploi. (Arrêté royal du 9 avril 1901, art. 2, § 6.)

§ 2. Est punie de l'amende édictée par le § 1^{er}, toute soustraction de moûts au contrôle commise soit en retenant des moûts dans la cuve-matière ou dans la cuve de clarification avec la drèche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux non déclarés à cet usage, lorsque la quantité de moûts ainsi recueillie ou pouvant être recueillie en trente minutes de temps s'élève, après réduction à la densité d'un degré, à la température de 17 1/2 degrés centigrades, à plus d'un quart de litre par kilogramme de farine déclarée.

Toutefois, cette amende n'est pas encourue si le rendement constaté, augmenté de la dite quantité de moûts, ne dépasse pas le rendement légal augmenté de 40 p. c. (Loi du 20 août 1885; loi du 13 août 1887, art. 13, § 7.)

ART. 87. Si, pour l'un ou l'autre des faits indiqués à l'article 85 et aux §§ 1^{er}, 4^o à 4^o, et 2 de l'article 86, un brasseur est constitué plusieurs fois en contravention pendant une période de trois ans, l'amende est double pour la première récidive et triple pour la deuxième et les suivantes. (Loi du 20 août 1885, art. 14.)

ART. 88. Il est encouru une amende de 1,000 francs :

1° Pour toute contravention soit aux dispositions des articles 17, § 2, 18, 21, § 1^{er}, et 22, soit aux mesures arrêtées par le ministre en vertu de ces dispositions, pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement édictée (loi du 31 décembre 1900, art. 6, § 1^{er});

2° Pour toute contravention aux dispositions des articles 7 à 10, 12, 17, §§ 4 et 5, 19, 20, 23, 26 à 33 et 35 à 37, pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement prévue. De plus, le paiement des droits fraudés est exigible. (Loi du 18 juillet 1860, art. 16, et loi des 20 août 1885 et 13 août 1887, art. 27 et 29.)

ART. 89, § 1^{er}. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un agent de l'administration soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles,

outre les pénalités édictées par l'article 232 du code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du Trésor.

§ 2. L'amende édictée par le paragraphe précédent est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans à partir de la date de l'affirmation du procès-verbal. Cette disposition est applicable alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal, pour autant que le chiffre de cette transaction ne soit pas inférieur à 500 francs.

§ 3. Les dispositions des articles 229 et 231, alinéa 1^{er}, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article. (Loi du 31 décembre 1900, art. 7.)

ART. 90. Les pénalités prévues aux articles 74, 77, 2^o, et 78 sont applicables, le cas échéant, aux infractions commises par les vinaigriers des trois classes. (Loi du 2 août 1822, art. 23.)

ART. 91. Sont applicables aux vinaigriers de la troisième classe :

1° La pénalité prévue à l'article 77, 1^o et 3^o (loi du 2 août 1822, art. 40);

2° La pénalité prévue à l'article 79, 2^o. Le paiement des droits fraudés depuis l'augmentation de la capacité des vaisseaux est en outre exigible (loi du 2 août 1822, art. 40);

3° Toutes les dispositions contenues dans les articles 80 et 82 à 84, concernant l'emploi d'autres cuves que celles déclarées ainsi que les brassins non déclarés ou clandestins. (Loi du 2 août 1822, art. 42.)

ART. 92. Le vinaigrier de troisième classe qui omet de faire la déclaration prescrite par le § 2 de l'article 52 encourt, en cas d'augmentation du nombre des cuves ou de changement du procédé de fabrication, une amende de 848 francs outre le paiement des droits fraudés, et, en cas de diminution du nombre des cuves, le refus de toute décharge de l'accise sur la capacité primitivement déclarée, laquelle sera censée ne point avoir été diminuée pendant toute la durée de la première déclaration. (Loi du 2 août 1822, art. 42.)

377. — 28 décembre 1903. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1904 (1). (Monit. des 28-29 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1903-1904.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1903, p. 35. — Rapport. Séance du 11 décembre, p. 243. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des

pied de paix, pour 1904, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1904, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

378. — 29 décembre 1903. — Arrêté royal qui apporte des modifications au règlement organique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (Monit. du 20 janvier 1904.)

379. — 30 décembre 1903. — Arrêté royal. — Écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. — Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1904. (Monit. du 7 janvier 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1904, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

« A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

« B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

« C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

« D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les

dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

« E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère. »

Art. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1904, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 23 septembre 1903, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

380. — 30 décembre 1903. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme de transports urbains et vicinaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer vicinaux de Deynze à Audenarde et de Grammont à Audenarde. (Monit. du 9 janvier 1904.)

381. — 31 décembre 1903. — Loi portant acceptation d'une donation faite à l'État par Sa Majesté Léopold II (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La donation entre vifs faite à l'État par Sa Majesté Léopold II dans ses lettres adressées au ministre des finances et des travaux publics le 9 avril et le 15 novembre 1900 et dans les actes sous

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1900.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, lettre et acte sous seing privé du 9 avril 1900. Séance du 18 juillet 1900, no 11.

Séance de 1900-1901.

Rapport sur le projet de loi, lettre et acte sous seing privé du 15 novembre 1900. Séance du 29 novembre 1900, no 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 13 et 14 mars 1901, p. 638 à 647, 739 à 741, 743 à 753.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 24.

Rapport, lettre et acte du 9 avril 1900, lettre et acte du 15 novembre 1900, lettre du 29 avril 1901. Séance du 14 août 1901, no 110.

Séance de 1901-1902.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 3 et 4 décembre 1901, p. 6 à 30.

17 décembre, p. 305-320; 18 décembre, p. 321-328 et 330-343. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 343-344.

SÉNAT.

Séance de 1903-1904.

Annales parlementaires. — Réunion du 19 décembre 1903. — Discussion. Séances des 22 décembre, p. 145-151; 23 décembre. — Adoption. Séance du 23 décembre.